

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur la formation professionnelle, du 13 décembre 2002¹⁾;
vu la loi cantonale sur la formation professionnelle, du 22 février 2005²⁾;
vu la loi sur les établissements publics (LEP), du 1^{er} février 1993³⁾;
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie,
sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de
l'éducation, de la culture et des sports,

arrête:

Article premier Le règlement concernant l'obtention du certificat neuchâtelois de capacité de cafetier, restaurateur et hôtelier, du 25 octobre 1995, est modifié comme suit:

Titre

Règlement concernant l'obtention du certificat neuchâtelois de capacité pour chef-fe d'établissement

Aux articles 4, alinéa 1, lettre b, et 7, alinéa 3, le terme "formation partielle" est remplacé par "formation allégée et partielle".

Aux articles premier, alinéa 2, 5, alinéa 3, 6, alinéa 2, dans le titre III, aux articles 12, alinéa 1, et 15, alinéa 2, dans la note marginale de l'article 18, ainsi qu'aux articles 18, alinéa 1, et 20, alinéa 1, le terme "examens" est remplacé par "procédures de qualification".

Art. premier, al. 1

¹La formation conduisant à l'obtention du certificat neuchâtelois de capacité pour chef-fe d'établissement (ci-après: la formation) relève de l'article 34 de la loi sur les établissements publics.

Art. 2, al. 1 et 2

¹L'Ecole supérieure d'économie (ci-après: ESECO) assure l'organisation des cours préparant aux procédures de qualification pour l'obtention du certificat neuchâtelois de capacité pour chef-fe d'établissement.

²Elle sollicite la collaboration des associations professionnelles intéressées.

¹)RS 412.10

²)RSN 414.10

³)RSN 993.102

Art. 4, al. 1, let. b, ch. 2

2. (*1^{ère} phrase inchangée*) Pour la patente de buvette, la formation allégée et partielle sera limitée aux connaissances juridiques et à la formation CFST (sécurité au travail).

Art. 5, al. 2

²Sous réserve des cas particuliers, la formation complète comprend 178 périodes de cours au moins.

Art. 8, al. 1 et 2

¹Les candidats désireux de suivre la formation adressent l'inscription au secrétariat de GastroNeuchâtel au moins trois mois avant le début du cours.

²*Abrogé*

Art. 9

¹Le plan de formation fait une distinction entre:

- les modules ponctués d'une procédure de qualification organisée au terme du cours-bloc correspondant;
- les modules impliquant une présence obligatoire, mais non ponctués d'une procédure de qualification.

²Les procédures de qualification comportent des épreuves écrites et/ou des épreuves orales.

Art. 10, note marginale et al. 1

Jury

¹Pour chaque module de cours, la commission de surveillance, sur proposition des organes directeurs de l'ESECO, désigne un jury... (*suite inchangée*)

Art. 11

Abrogé

Art. 12, note marginale et al. 2

Procédures de qualification partielles

¹Sont également mis au bénéfice de procédures de qualification partielles, les candidats qui ne préparent que l'attestation prévue à l'article 4, alinéa 1, lettre *b*, du présent règlement.

Art. 13, al. 1, 3 et 4

¹Les résultats obtenus aux épreuves des procédures de qualification écrites et/ou orales sont exprimés... (*suite inchangée*).

³Les résultats obtenus, de même que les allègements accordés, sont inscrits dans un relevé des acquisitions.

⁴Abrogé

Art. 14, al. 1 et 2

¹Une procédure de qualification n'est réussie que si le candidat obtient une note de 4.0 au moins.

²Pour obtenir le certificat, le candidat doit avoir réussi toutes les branches figurant au plan de formation sous réserve des cas de procédures de qualification partielles dus à des allègements accordés sur la base de l'article 12 du présent règlement.

Art. 15, al. 1 et 2

¹Le candidat en situation d'échec peut se représenter à une nouvelle procédure de qualification dans la branche où il n'a pas atteint le minimum fixé à l'article 14 du présent règlement. Le candidat ne peut pas se représenter plus de deux fois à une procédure de qualification pour la même branche.

²(1^{ère} phrase inchangée) La répétition de procédures de qualification ne peut allonger au-delà de douze mois la durée maximale de formation fixée à l'article 6 du présent règlement.

Art. 16, al. 1

¹Le certificat est établi par le service de la formation professionnelle et des lycées sur une formule officielle et signé par le-la chef-fe du Département de l'éducation, de la culture et des sports.

Art. 17, al. 3

³La finance de cours comprend la fourniture du matériel d'enseignement.

Art. 18, al. 2

²Pour les candidats en situation d'échec qui se représentent sans avoir suivi des cours, une finance de procédure de qualification est perçue.

Art. 22a (nouveau)

Les candidats qui se sont trouvés en situation d'échec, en application du règlement du 25 octobre 1995, peuvent faire relever leurs acquisitions, conformément à l'article 13, alinéa 4, et éventuellement prétendre à la délivrance du certificat, dans la mesure où les branches échouées ne figurent plus au plan de formation.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 7 mars 2007.

²Il fera l'objet d'un avis dans la Feuille officielle et sera inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 7 mars 2007

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
S. PERRINJAQUET

Le chancelier,
J.-M. REBER